

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 16 NOVEMBRE 2009

2009

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN
CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

ORDER OF 16 NOVEMBER 2009

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France
(*République du Congo c. France*), ordonnance du 16 novembre 2009,
C.I.J. Recueil 2009, p. 304

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France
(*Republic of the Congo v. France*), Order of 16 November 2009,
I.C.J. Reports 2009, p. 304

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071069-5

N° de vente:
Sales number

960

16 NOVEMBRE 2009

ORDONNANCE

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE
(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE
(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

16 NOVEMBER 2009

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

2009
16 novembre
Rôle général
n° 129

16 novembre 2009

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, paragraphes 1 et 2, 48 et 101 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003 et reçue au Greffe le 11 avril 2003, par laquelle la France a expressément accepté la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2003 par laquelle le président de la Cour a fixé aux 11 décembre 2003 et 11 mai 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004, par laquelle la Cour a autorisé la présentation d'une réplique de la République du Congo et d'une duplique de la République française, et a fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005, respectivement, les dates d'expiration pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu les ordonnances en date des 8 décembre 2004, 29 décembre 2004, 11 juillet 2005 et 11 janvier 2006, par lesquelles ces délais, compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties, ont été reportés, successivement, au 10 janvier 2005, au 11 juillet 2005, au 11 janvier 2006 puis au 11 juillet 2006 pour le dépôt de la réplique, et au 10 août 2005, au 11 août 2006, au 10 août 2007 puis au 11 août 2008 pour le dépôt de la duplique,

Vu la réplique et la duplique dûment déposées par les Parties dans ces délais, tels que prorogés en dernier lieu;

Considérant que, par lettres datées du 2 octobre 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait estimé, compte tenu de certains développements intervenus devant les juridictions françaises, qu'il était prématuré d'envisager à ce stade la tenue d'audiences en l'affaire; et qu'aucune communication des Parties n'a été reçue au Greffe suite à ces correspondances;

Considérant que, par lettre datée du 23 juillet 2009, le greffier, compte tenu du délai écoulé depuis le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française, a demandé à l'agent du Congo d'informer la Cour de la façon dont son gouvernement envisageait la suite de la procédure; et que, par courrier en date du même jour, le greffier a prié l'agent de la France, dans le cas où elle souhaiterait également formuler des observations à ce sujet, de les communiquer à la Cour;

Considérant que, par lettre datée du 19 octobre 2009, l'agent de la France a porté à la connaissance de la Cour que son gouvernement «[était] d'avis qu'il rev[enait] en premier lieu au Congo, Etat demandeur, de faire connaître à la Cour ses vues concernant la suite de la procédure»; qu'elle a ajouté que, «[s]i le Congo entendait compléter les observations qu'il a faites dans son mémoire ou dans sa réplique, le Gouvernement français n'aurait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à une telle

demande»; et qu'elle a précisé que «[l]a France devrait dans ce cas alors disposer, conformément au principe de l'égalité des Parties, d'un délai identique à celui qui serait accordé au Congo pour répondre aux observations complémentaires de celui-ci»;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 10 novembre 2009, la République du Congo a donné un certain nombre d'explications sur l'état des procédures judiciaires en France et sur les questions juridiques que la Cour aurait encore, selon elle, à trancher, et a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir s'exprimer dans une nouvelle pièce de procédure et avait besoin d'un délai de trois mois pour la préparation de cette pièce; et considérant que la République française s'est référée à la correspondance, en date du 19 octobre 2009, de son agent et a confirmé qu'elle ne voyait pas d'objection à la présentation d'observations complémentaires par le Congo, à la condition de pouvoir disposer d'un délai identique de trois mois pour répondre à celles-ci;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances exceptionnelles de l'espèce,

Autorise la présentation d'une pièce additionnelle du Congo suivie d'une pièce additionnelle de la France;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la pièce additionnelle de la République du Congo, le 16 février 2010;

Pour la pièce additionnelle de la République française, le 17 mai 2010;
Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize novembre deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071069-5

